



Arrêt

n° 164 760 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son collègue des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision prise le 25 mai 2010, mais notifiée le 14 octobre 2013, de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 mars 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

2. Objet du recours.

Interrogée à l'audience quant au retrait de l'acte attaqué mentionné, dans la note d'observations, la partie requérante a déclaré ne pas être en mesure de le confirmer.

En l'occurrence, dans la mesure où la partie défenderesse signale de manière expresse, dans sa note d'observations, avoir procédé au retrait de la décision attaquée, il convient de lui en donner acte et de déclarer le recours irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G . BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY